



**RÈGLEMENT NUMÉRO 685
EMPRUNT DE 480 000 \$ POUR LA
RÉFECTION DU CHEMIN SPRING**

Règlement numéro 685 décrétant une dépense de 480 000 \$ taxes nettes et un emprunt de 480 000 \$ taxes nettes, pour la réfection du chemin Spring;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 février 2022 à 19 h 30 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont admissibles à une subvention du programme PAVL du volet redressement du MTQ;

CONSIDÉRANT l'article 1061 du Code municipal du Québec, le conseil va requérir seulement l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, car les travaux de voirie financés par le présent règlement seront remboursés par les revenus généraux de la Municipalité.

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement fait le 7 février 2022 avaient été réalisés avec l'évaluation préliminaire SHE-21000601-A1 préparée par EXP en date du 19 janvier 2022.

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 685 CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à exécuter les travaux de réfection du chemin Spring, selon l'évaluation préliminaire préparée par la firme d'ingénierie EXP, portant les numéros SHE-21000601-A1 en date du 19 janvier 2022 au montant de 480 000 \$ incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 480 000 \$ taxes nettes pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme de 480 000 \$, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 480 000 \$, sur une période de 15 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, la Municipalité affectera annuellement durant le terme de l'emprunt une portion annuelle de ses revenus généraux.



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

Règlement no. 685 (suite)

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.
Adopté.



JONATHAN PICHÉ
DIRECTEUR GÉNÉRAL
GREFFIER- TRÉSORIER



ÉRIC MAGEAU
MAIRE

AVIS DE MOTION :	7 février 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	17 février 2022
APPROBATION DU MINISTÈRE :	24 février 2022
PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	3 mai 2022